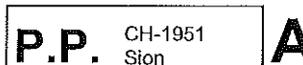




2022.00329



Poste CH SA

Innosuisse - Agence suisse de
l'encouragement de l'innovation
Madame Annalise Eggimann
Directrice
Einsteinstrasse 2
3003 Berne



Notre réf. HR/YD
Votre réf. /

Date 2 février 2022

Révision totale de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse - consultation

Madame la Directrice,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui donner l'opportunité d'exprimer sa position dans le cadre la consultation mentionnée en titre. Après examen du dossier et recueil de l'avis des principaux partenaires valaisans concernés par cette modification, nous vous fournissons ci-après la prise de position du Gouvernement valaisan.

Remarques générales

Si nous pouvons adhérer aux nouvelles dispositions mises en consultation dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance, nous relevons toutefois les risques suivants :

- 1) selon le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation, les adaptations concernant les projets d'innovation (modèle avec une fourchette de participation, contributions aux projets d'innovation de jeunes entreprises et d'entreprises dans le cadre de la collaboration internationale) et les nouveaux instruments d'encouragement (encouragement de personnes hautement qualifiées, contributions en faveur d'organisations de l'écosystème des start-ups) vont conduire à une hausse des demandes de contributions.
Le rapport indique qu'il faut dès lors s'attendre à ce qu'en raison de la demande accrue, des ajustements dans l'allocation budgétaire soient nécessaires et que le taux d'approbation des instruments d'encouragement établis doit être réduit. **Il serait très dommageable qu'Innosuisse doive réduire les taux d'approbation des instruments d'encouragement.** En effet, une réduction des taux d'approbation est à notre sens contraire au but de la révision de la LERI et de son ordonnance, qui vise principalement l'encouragement de l'innovation au profit de l'économie et de la société.
- 2) La nouvelle mesure d'encouragement des projets d'innovation des PME, en remplacement de celle de la Commission européenne (art. 19, al. 3ter LERI) est à saluer. **Un budget supplémentaire de 85 millions de francs par an doit remplacer l'encouragement précédent de la Commission européenne dans le cadre du programme Accelerator du Conseil européen de l'innovation.**
- 3) Les instruments d'encouragement modifiés suite à la révision de la LERI permettent désormais, dans certains cas, le versement de contributions directes aux entreprises pour des projets d'innovation (jeunes entreprises menant des projets d'innovation et entreprises intervenant comme partenaires chargés de la mise en valeur dans le cadre de projets internationaux d'innovation). **Dans ce contexte, il s'agit de veiller à ce que les partenaires de recherche selon l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance ne voient pas leur accès aux instruments d'encouragement réduit par la concurrence d'entreprises.**

- 4) La révision complexifie les outils de soutien au point qu'il devient toujours plus difficile pour une entreprise de savoir quel soutien peut lui être octroyé et surtout à quelles conditions. Nous sommes d'avis qu'une simplification des outils et des procédures serait nécessaire pour réduire la charge administrative des entreprises. Dans tous les cas, une communication adaptée aux entreprises dans la mise en œuvre des outils sera indispensable pour que ces derniers soient bien compris et utilisés à bon escient.

Commentaires article par article

Les articles et chapitres suivants devraient être modifiés ou précisés :

Art. 2 Développement durable

Nous préconisons une reformulation positive de l'alinéa 1, qui permet une meilleure prise en considération des exigences liées au développement durable : « *Innosuisse encourage les activités et projets compatibles avec les critères du développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement.* »

Art. 15 Critères d'évaluation

Le nouvel art. 19, al. 3, LERI, qui ne limite plus l'allocation d'une contribution aux projets menés sans partenaire chargé de la mise en valeur aux cas des études de faisabilité et de la réalisation de prototypes ou de dispositifs pilotes, peut potentiellement favoriser les écoles polytechniques fédérales et les universités au détriment des hautes écoles spécialisées. Il serait souhaitable que cette disposition soit adaptée ou au minimum que dans l'application de cette dernière, il soit tenu compte de ce risque. Il serait regrettable que cette disposition avantage certaines formes d'institutions au détriment d'autres.

Art. 17 Dépôt de la demande

Les critères retenus sont très larges et laissent une grande marge d'interprétation, au point qu'il est difficile de savoir quelles entreprises seraient éligibles. Des précisions pour la mise en œuvre de ces mesures sont indispensables.

Chapitre 4 Encouragement de personnes hautement qualifiées

A la lecture des articles de ce chapitre, il n'est pas évident de savoir quels types de mesures peuvent être soutenues dans ce cadre. A titre d'exemple, il serait intéressant de savoir si la participation d'une entreprise au programme de formation duale universitaire en intelligence artificielle mis en place par l'Idiap, UniDistance et le Canton du Valais (Master en IA) serait susceptible d'être soutenue par ces mesures. La lecture des articles de ce chapitre ne nous a pas permis de le déterminer. Des précisions sur le type d'encouragement prévu seraient souhaitables.

Par ailleurs, les éléments suivants proposés par la révision totale de l'ordonnance sont à saluer particulièrement :

Art. 7 Dépôt de la demande et art.8, critères d'évaluation

Pour ces deux articles, la nouvelle réglementation reprend la réglementation actuelle, même si certains d'entre eux sont légèrement reformulés et d'autres précisés.

Art. 9 Calcul des contributions et indemnisations pour les coûts supplémentaires

Si les frais de personnel et les frais matériels font toujours partie des éléments pris en compte pour la détermination des contributions, la nouvelle ordonnance y ajoute les coûts de coordination, à savoir les frais résultant de projets qui requièrent, en raison de leur démarche transversale et multidisciplinaire, des efforts de coordination particuliers entre les différents partenaires. Pour l'heure, c'est uniquement le cas des projets d'innovation liés à l'initiative Flagship.

Art. 11 Participation des partenaires chargés de la mise en valeur aux coûts de projet

La part minimale de la contribution financière est désormais calculée sur la base du coût total du projet et équivaut à au moins 5 % de ce coût (al. 4). Elle correspond globalement à la part minimale exigée jusqu'ici, qui était calculée sur la base de la contribution d'Innosuisse et s'élevait à 10 % de celle-ci. La réduction à 5 % rendra les soutiens Innosuisse plus accessibles aux start-ups et aux PME, ce qui est à saluer.

Art. 12 Contribution aux coûts de recherche indirects

La contribution overhead destinée à compenser les coûts de recherche indirects ne doit plus être calculée uniquement sur la base des frais de personnel, mais sur celle de l'ensemble des coûts du projet. Cette nouvelle règle se justifie d'une part parce que l'infrastructure engendre également des

coûts indirects (dus p. ex. à l'entretien) et, d'autre part, parce qu'elle permet de simplifier la procédure.

Art. 14 Dépôt de la demande

Les partenaires de recherche selon l'art. 7, al. 2, de la présente ordonnance pourront déposer une demande de contribution pour un projet d'innovation réalisé sans partenaire chargé de la mise en valeur. La demande pourra également être soumise par un ou plusieurs partenaires de recherche.

Art. 50 Questions liées à la propriété intellectuelle

Nous soutenons la possibilité offerte aux personnes physiques et aux personnes morales qui ont entrepris de préparer une demande d'encouragement à Innosuisse, dont la demande d'encouragement a été approuvée ou qui ont reçu un financement lié à un projet dans le cadre d'une mesure de mise en réseau sur un thème d'innovation spécifique, de bénéficier d'offres d'éclaircissement de questions liées à la propriété intellectuelle. L'opportunité éventuelle de confier à des tiers la mise en place de ces prestations prévues à l'alinéa 2 nous semble également judicieuse.

Selon votre demande, nous restons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (cf. M. Yvan Dénéreaz, tél. 027 606 73 63, yvan.denereaz@admin.vs.ch).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président
Frédéric Favre



Le Chancelier
Philipp Spörri

Copie à par courriel à legal@innosuisse.ch